



## Désignation des membres effectifs et fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

### Introduction

Dans le cadre de ses travaux, le GT Statuts s'est penché sur différents articles des Statuts et du Règlement fédéral des S.G.P. relatifs aux modalités de désignation des membres effectifs par les Conseils d'Animation Locaux, ainsi qu'aux dates de début et de fin de mandat desdits membres. Le GT Statuts s'est également penché sur les articles traitant de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Cette note synthétise l'ensemble des modifications que le GT propose d'apporter aux Statuts et au Règlement fédéral à cet égard. La section I expose ainsi les propositions relatives à la nomination des membres effectifs alors que la section II expose les propositions relatives à la fixation de l'ordre du jour des Assemblées Générales.

### I. Désignation des membres effectifs et de leurs suppléants

Aux termes de l'article 7 b) des Statuts, chaque Unité désigne pour l'Assemblée Générale de l'Association deux membres effectifs, ainsi que deux suppléants. L'article 7 b) prévoit en outre que leur mandat court « de septembre à août de l'année suivante ».

Aux termes de l'article 3.7.3 du Règlement, le Conseil d'Animation Local (CAL) doit élire deux membres effectifs, ainsi que leurs suppléants avant le 31 octobre de l'année en cours.

Le GT souligne qu'en l'état, l'article 3.7.3 du Règlement fédéral contrevient à l'article 7 des Statuts : il est matériellement impossible que les mandats des membres effectifs courent de septembre à août s'ils sont élus au 31 octobre. Le GT considère également que cette situation atteint la pérennité des institutions de l'Association et tout particulièrement si une Assemblée Générale devait être convoquée au troisième trimestre.

Outre cela, le GT considère que le troisième trimestre est généralement chargé pour les Unités. Les membres du CAL font le bilan des activités de l'année précédente, composent les nouveaux Staffs de Section et organisent la nouvelle année. Dès lors le GT considère que certaines Unités n'ont pas les moyens d'organiser sereinement un CAL électif. Le GT considère également que les responsables d'Unité ont peu de temps après la rentrée pour expliquer le rôle et l'importance de l'Assemblée Générale pour l'ensemble du Mouvement, ce qui réduit ainsi l'intérêt des membres du CAL.

Enfin, le GT considère que le mode d'élection actuel occasionne également une surcharge de travail pour la Structure Fédérale dans son ensemble. En effet, il leur est nécessaire de contacter à plusieurs reprises les Unités n'ayant pas communiqué l'identité des membres effectifs.

Fort de ces considérations, le GT propose que les membres effectifs désignés par les Unités soient élus entre le 1er avril et le 31 août de l'année scoute-guide précédente.

Le GT y voit plusieurs avantages :

- Les Unités ne désigneront plus leurs membres effectifs dans la précipitation ;
- Les membres effectifs disposeront de plus de temps pour réfléchir au Mouvement et, s'ils l'estiment nécessaire, rédiger des motions quelconques, et en discuter de la manière la plus large ;
- Les candidats à la fonction seront peut-être plus nombreux, dans la mesure où l'élection des membres effectifs suivra la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire, et bénéficiera ainsi de la publicité ainsi offerte.

Le GT y voit néanmoins un inconvénient :

- Les nouveaux membres du CAL, entrant en fonction en septembre, n'éliront pas nécessairement les membres effectifs de l'année en cours.

### **A. Dispositions générales**

Le GT considère que la forme actuelle de l'article 7 des Statuts est trop imprécise. En effet, l'article 7 b) des Statuts prévoit actuellement que « [le] mandat est d'un an (de septembre à août de l'année suivante, soit une année scoute/guide) ». En outre, le GT considère que les dispositions particulières, propres à la désignation de certains membres, devraient être arrêtées par le Règlement fédéral. Dès lors, le GT propose :

1. De remplacer l'article 7 des Statuts par ce qui suit :

« Le nombre de membres effectifs est illimité sans être inférieur à dix.

Sont membres effectifs :

- a) Les membres du Conseil d'Administration tel qu'établi à l'article 22 ;
- b) Deux membres par Unité, désignés par son Conseil d'Animation Local en son sein ;
- c) Des membres désignés par le Conseil Fédéral en son sein.

Le Règlement fédéral arrête les modalités de désignation des membres effectifs visés au point b) et c). Les membres visés au point b) sont âgés d'au moins 18 ans et de moins de 35 ans au moment de leur désignation.

Le nombre de membres visés au point c) ne peut excéder dix pour cent du nombre de membres visés au point b). »

### **B. Dispositions particulières applicables aux membres désignés par les CAL**

Le GT considère qu'il est utile que l'article 3.7.3 du Règlement fédéral garde une portée strictement générale, et détaille simplement les compétences propres du CAL, sans en arrêter les modalités d'application. Le GT considère qu'il est préférable d'arrêter les modalités d'élection des membres effectifs à l'article 3.15, relatif aux membres effectifs. Dès lors le GT propose :

1. De remplacer le troisième tiret de l'article 3.7.3 par ce qui suit « des deux membres effectifs représentant l'Unité auprès de l'Association, ainsi que de leurs suppléants. » ;
2. De remplacer au troisième alinéa de l'article 3.15 les mots « Chaque année, il faut procéder à l'élection des deux nouveaux membres effectifs et de leurs suppléants. » par les mots « Chaque année entre le 1er avril et le 31 août, le Conseil d'Animation Local procède à l'élection des membres effectifs et de leurs suppléants respectifs pour l'année suivante. Leur mandat commence au 1er septembre et se termine au 31 août. ».

### **C. Remplacement d'un membre effectif démissionnaire, exclu ou incapable**

Le GT constate qu'aucune disposition statutaire ou réglementaire ne précise comment assurer la représentation d'une Unité en cas de vacance du poste du membre effectif initialement élu. Le GT rappelle qu'un membre effectif demeure libre de démissionner, conformément aux dispositions légales ou statutaires, et qu'en certaines circonstances, et selon les formes prescrites par la loi, l'Assemblée Générale peut exclure un membre effectif. Dès lors, le GT propose :

1. D'ajouter un cinquième alinéa à l'article 3.15 relatif à l'empêchement momentané d'un membre effectif, composé comme suit :

« Si un membre représentant l'Unité à l'Assemblée Générale ne peut participer à cette dernière, son membre suppléant l'y remplace de plein droit. Si un membre représentant l'Unité à l'Assemblée Générale ainsi que son suppléant ne peuvent participer à cette dernière, le membre effectif, ou à défaut, son suppléant, donne procuration à un membre du Conseil d'Animation Local pour participer de plein droit à l'Assemblée Générale. »

2. D'ajouter un sixième alinéa à l'article 3.15 relatif à la vacance du membre effectif, composé comme suit

« Si un membre représentant l'Unité à l'Assemblée Générale démissionne ou est exclu, son membre suppléant devient membre effectif de plein droit. Si un membre représentant l'Unité à l'Assemblée Générale est incapable d'assurer sa fonction, son membre suppléant devient membre effectif après que le Conseil d'Animation Local a constaté l'incapacité du membre. »

### **Dispositions particulières applicables aux membres effectifs issus du Conseil Fédéral**

A la connaissance du GT, il n'existe pas de politique claire concernant la désignation des membres effectifs issus du Conseil Fédéral, si ce n'est la règle mentionnée au point c de l'article 7, stipulant que sont entre autres membres effectifs de l'Assemblée Générale « des représentants du Conseil fédéral, correspondant à 10% des membres effectifs issus des Unités, désignés en son sein par lui, pour un mandat d'un an, renouvelable. »

Le GT propose :

1. Que le Conseil Fédéral arrête et communique au Siège Fédéral la liste des membres effectifs qui en sont issus avant le 1<sup>er</sup> novembre ;
2. Que le Conseil Fédéral arrête la liste des membres effectifs sur base d'une politique clairement établie et favorisant les AFT et parmi ceux-ci, les plus jeunes.

## **II. Ordre du jour de l'Assemblée Générale et dépôt de motions**

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 17 des Statuts, l'Assemblée Générale de l'Association est convoquée par le Conseil d'Administration. Ce même alinéa prévoit en outre que la convocation contienne l'ordre du jour de la réunion.

Aux termes du troisième alinéa du même article, est inscrite à l'ordre du jour toute proposition signée par quatre membres effectifs et adressée au Président du Conseil d'Administration. Le GT n'a pas identifié d'autres dispositions statutaires relatives à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Dès lors, dans la compréhension qu'il a de l'article 17, et spécialement de son deuxième alinéa, le GT considère que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est formellement arrêté par le Conseil d'Administration. De plus, il apparaît clairement au GT que le Conseil d'Administration y intègre une série de propositions qui lui sont valablement transmises. Le GT souligne toutefois que la compétence du Conseil d'Administration n'est pas formellement établie, et que la manière dont le Conseil d'Administration arrête l'ordre du jour n'est pas non plus formellement établie.

Aux termes du troisième alinéa de l'article 5.1.3.1, quatre membres effectifs peuvent « proposer » des « motions » à l'Assemblée Générale. Le Conseil Fédéral dispose du même pouvoir de proposition. Le GT souligne également que le deuxième alinéa du même article prévoit explicitement que lesdites motions ne peuvent concerner la modification du Règlement fédéral.

Toutefois, aux termes du deuxième alinéa de l'article 5.1.3.2, quatre membres effectifs peuvent également proposer des modifications au Règlement fédéral. Le même alinéa précise en outre que ces propositions sont adoptées à la majorité simple, à l'exception des propositions visant à modifier des articles des deux premiers chapitres, pour lesquelles la majorité des deux tiers est requise.

Le GT souligne qu'en l'état, les articles 5.1.3.1 et 5.1.3.2 semblent en contradiction entre eux, et avec la pratique actuelle, ce qui complique la lecture du Règlement fédéral. En tout état de cause, le GT considère que l'article 5.1.3.1 est en contradiction avec l'article 17 des Statuts, dont le troisième alinéa ne prévoit aucune limitation d'objet en ce qui concerne les motions déposées par les membres effectifs. Le GT considère qu'une telle limitation d'objet, créée uniquement par le Règlement fédéral, empiète sur les droits sociaux des membres.

Fort de ces considérations, le GT propose que les Statuts et le Règlement fédéral soient revus afin de clarifier la manière dont le Conseil d'Administration arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

#### **D. Fixation de l'ordre du jour**

Le GT juge opportun que les Statuts arrêtent la compétence du Conseil d'Administration et arrêtent le contenu général de l'ordre du jour des Assemblées Générales. De manière complémentaire, le GT considère que le Règlement fédéral doit arrêter les mesures particulières d'application. Dès lors, le GT propose :

1. De remplacer le troisième alinéa de l'article 17 par ce qui suit

« Le Conseil d'Administration arrête l'ordre du jour définitif de l'Assemblée Générale quinze jours avant sa tenue. Il y inscrit :

- 1) Tous les points requis en vertu de la Loi, des présents Statuts ou du Règlement fédéral ;
- 2) Tous les points qu'il juge opportuns ;
- 3) Tous les points que le Conseil Fédéral juge opportuns ;
- 4) Tous les points valablement présentés par les membres effectifs.

Le Règlement fédéral arrête les modalités de dépôt des points visés au point 4. »

#### **E. Dépôt de motions par les membres issus des Unités**

Le GT juge opportun que seul le Règlement fédéral arrête les dispositions particulières relatives au dépôt des points à l'ordre du jour par les membres effectifs.

Le GT considère qu'il est nécessaire d'obtenir l'assentiment d'au moins quatre membres effectifs pour inscrire un point à l'Assemblée Générale de manière à favoriser la coopération entre Unités et de s'assurer de la représentativité de la proposition.

Le GT souligne que le Règlement fédéral reste muet quant aux propositions visant à modifier les Statuts ou le Règlement fédéral. Le GT constate que des Unités de certaines Régions sont relativement plus coordonnées que d'autres. Dès lors il leur est plus facile d'obtenir l'assentiment des quatre membres effectifs pour inscrire valablement un point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Dès lors, et de manière à favoriser la concertation et le consensus nécessaires, le GT considère que les quatre membres signant une proposition visant à modifier le Règlement fédéral ou les Statuts devraient provenir d'au moins deux Régions différentes.

Dès lors le GT propose :

1. De supprimer les articles 5.1.3.1, 5.1.3.2 et 5.1.3.4 du Règlement fédéral ;

2. D'ajouter l'article 5.1.3.1 relatif aux propositions de motions déposées par les membres effectifs composé comme suit.

#### « 5.1.3.1 Ordre du jour de l'Assemblée Générale

Tout membre effectif issu d'une Unité a le droit de demander au Conseil d'Administration l'inscription d'un point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale la plus proche. Celui-ci assure l'effectivité de ce droit par des moyens appropriés et veille à ce que tous les membres effectifs aient accès aux propositions déposées dans les meilleurs délais.

Le Conseil d'Administration inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale toutes les propositions signées par au moins quatre membres effectifs un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale. Il y adjoint l'avis du Comité des Textes afférent à chaque proposition. Si une proposition vise à modifier le Règlement fédéral ou les Statuts, les quatre membres signataires ne peuvent venir de la même Région. »

#### **F. Composition du Comité des Textes**

Le GT considère qu'il est utile de prodiguer aux membres effectifs issus des Unités une aide pour formuler correctement leurs propositions de motions. En effet, le GT considère que la portée normative ou politique des motions adoptées par l'Assemblée Générale dépend dans une large mesure de leur bonne rédaction.

En outre, le GT considère qu'il est utile à l'Association que ses Statuts et son Règlement soient toujours cohérents entre eux, mais aussi conformes aux prescrits légaux.

Dès lors, le GT propose :

1. De remplacer l'article 5.1.3.3 par ce qui suit et de le numéroter 5.1.3.2.

#### « 5.1.3.2. Comité des Textes

Le Conseil Fédéral et le Conseil d'Administration réunissent un Comité des Textes de manière permanente. Ils en arrêtent conjointement la composition.

Le Comité des Textes rend des avis, à la demande du Conseil Fédéral ou du Conseil d'Administration, sur la conformité des Statuts et du Règlement fédéral vis-à-vis de la Loi ou sur la conformité du Règlement fédéral vis-à-vis des Statuts.

Le Comité des Textes rend un avis sur toute demande d'inscription de point à l'ordre du jour à la prochaine Assemblée Générale signée par au moins quatre membres effectifs. Son avis porte exclusivement sur la forme, sans rien instruire quant au fond de la proposition. Il rend son avis dans les quinze jours au Conseil d'Administration, qui l'adjoint ainsi à la convocation de la prochaine Assemblée Générale. »

Toutefois, le GT souligne que l'encadrement prodigué par le Comité des Textes aux représentants issus des Unités ne saurait se substituer à un accompagnement qualitatif et permanent prodigué par la Structure Fédérale, et notamment du GT AG et de tout autre service pertinent. Le GT recommande donc :

1. La mise en place d'un outil collaboratif permanent regroupant tous les membres effectifs de manière à ce qu'ils disposent des documents utiles, et leur permettant de déterminer ensemble les points à mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.



Annexe

Réf. Doc.	Réf. Statut/RF	Situation actuelle	Proposition	Remarque
I.A 1	Art. 7 b)	<p>Le nombre des membres effectifs est illimité sans pouvoir être inférieur à dix. Sont membres effectifs :</p> <p>a) Les membres du Conseil d'Administration tels que défini à l'article 22.</p> <p>b) Les représentants des Unités. Chaque Unité a droit à deux représentants effectifs et deux représentants suppléants. Ils sont âgés d'au moins 18 ans et de moins de 35 ans à la date de l'AG. Ils sont membre du Conseil d'Animation Local (CAL) avec droit de vote, en ordre d'affiliation au moment de leur désignation par le CAL. Leur mandat est d'un an (de septembre à août de l'année suivante, soit une année scoute). Il est renouvelable.</p> <p>c) Des représentants du Conseil fédéral, correspondant à 10% des membres effectifs issus des Unités, désignés en son sein par lui, pour un mandat d'un an, renouvelable.</p>	<p>Le nombre de membres effectifs est illimité sans être inférieur à dix. Sont membres effectifs :</p> <p>a) Les membres du Conseil d'Administration tel qu'établi à l'article 22 ;</p> <p>b) Deux membres par Unité, désignés par son Conseil d'Animation Local en son sein ;</p> <p>c) Des membres désignés par le Conseil Fédéral en son sein.</p> <p>Le Règlement fédéral arrête les modalités de désignation des membres effectifs visés au point b) et c). Les membres visés au point b) sont âgés d'au moins 18 ans et de moins de 35 ans au moment de leur désignation.</p> <p>Le nombre de membres visés au point c) ne peut excéder dix pour cent du nombre de membres visés au point b).</p>	
I.B.1	3.7.3	des deux représentants de l'Unité à l'Assemblée Générale de l'Association et de leurs suppléants, chaque année avant le 31 octobre.	des deux membres effectifs représentant l'Unité auprès de l'Association, ainsi que de leurs suppléants.	

I.B.2	3.15 al.3	Chaque année, il faut procéder à l'élection des deux nouveaux membres effectifs et de leurs suppléants.	Chaque année entre le 1er avril et le 31 août, le Conseil d'Animation Local procède à l'élection des membres effectifs et de leurs suppléants respectifs pour l'année suivante. Leur mandat commence au 1er septembre et se termine au 31 août.	
I.C.1	3.15 al. 5	Alinéa créé	Si un membre représentant l'Unité à l'Assemblée Générale ne peut participer à cette dernière, son membre suppléant l'y remplace de plein droit. Si un membre représentant l'Unité à l'Assemblée Générale ainsi que son suppléant ne peuvent participer à cette dernière, le membre effectif, ou à défaut, son suppléant, donne procuration à un membre du Conseil d'Animation Local pour participer de plein droit à l'Assemblée Générale.	
I.C.2	3.15 al. 6	Alinéa créé	Si un membre représentant l'Unité à l'Assemblée Générale démissionne ou est exclu, son membre suppléant devient membre effectif de plein droit. Si un membre représentant l'Unité à l'Assemblée Générale est incapable d'assurer sa fonction, son membre suppléant devient membre effectif après que le Conseil d'Animation Local a constaté l'incapacité du membre.	
II.A.1	Art. 17 al. 3	Toute proposition de motion ou de modification au Règlement fédéral signée par quatre membres effectifs et adressée par écrit au moins un mois avant l'Assemblée Générale au Président du Conseil d'Administration est portée à l'ordre du jour. Toute autre proposition ne débouchant pas sur une motion ou une	Le Conseil d'Administration arrête l'ordre du jour définitif de l'Assemblée Générale quinze jours avant sa tenue. Il y inscrit : 1) Tous les points requis en vertu de la Loi, des présents Statuts ou du Règlement fédéral ; 2) Tous les points qu'il juge opportuns ;	



		modification au Règlement fédéral, signée par quatre membres effectifs et adressée par écrit au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale au Président du Conseil d'Administration, est portée à l'ordre du jour.	<p>3) Tous les points que le Conseil Fédéral juge opportuns ;</p> <p>4) Tous les points valablement présentés par les membres effectifs.</p> <p>Le Règlement fédéral arrête les modalités de dépôt des points visés au point 4.</p>	
II. B .1	5.1.3.2	<p>5.1.3.2. Proposition de modifications au Règlement fédéral</p> <p>En vertu de l'Art 16 des Statuts concernant les pouvoirs de l'Assemblée Générale, celle-ci, valablement réunie, est compétente pour modifier le Règlement fédéral. Les modifications au Règlement fédéral peuvent être proposées à l'Assemblée Générale par le Conseil fédéral ou par quatre membres effectifs. Elles sont approuvées à la majorité absolue sauf en ce qui concerne les chapitres 1 et 2 qui nécessitent la majorité qualifiée (voir l'Art 5.2.1. de ce Règlement pour les définitions).</p>	Article supprimé	
II. B. 1.	5.1.3.4	<p>5.1.3.4. Délai d'introduction</p> <p>Toute proposition de modification du Règlement fédéral ou de motions doit parvenir au Conseil Fédéral au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.</p>	Article supprimé	
II. B. 2.	5.1.3.1	<p>5.1.3.1. Introduction de motions</p> <p>Pour tout ce qui n'est pas à l'ordre du jour statutaire de l'Assemblée Générale (voir Art 16 des Statuts) il existe la possibilité d'introduire une motion. Par le dépôt d'une motion, les membres effectifs</p>	<p>5.1.3.1 Ordre du jour de l'Assemblée Générale</p> <p>Tout membre effectif issu d'une Unité a le droit de demander au Conseil d'Administration l'inscription d'un point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale la plus proche. Celui-ci</p>	

		<p>souhaitent introduire un débat ou toute question intéressant la vie du Mouvement dans son ensemble. Les motions ne peuvent donc pas concerner une proposition de modification au Règlement fédéral. Les motions sont proposées à l'Assemblée Générale par le Conseil Fédéral ou par quatre membres effectifs.</p>	<p>assure l'effectivité de ce droit par des moyens appropriés et veille à ce que tous les membres effectifs aient accès aux propositions déposées dans les meilleurs délais.</p> <p>Le Conseil d'Administration inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale toutes les propositions signées par au moins quatre membres effectifs un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale. Il y adjoint l'avis du Comité des Textes afférent à chaque proposition. Si une proposition vise à modifier le Règlement fédéral ou les Statuts, les quatre membres signataires ne peuvent venir de la même Région.</p>	
II.C.1	5.1.3.3	<p>5.1.3.3. Le Comité des Textes Le Conseil fédéral réunit un Comité permanent des textes dont les tâches sont : - de veiller à la cohérence et à la conformité des Statuts et du Règlement fédéral ; - de recevoir toutes les propositions de modifications du règlement fédéral et de motions à traiter éventuellement en Assemblée Générale ; - d'émettre des avis d'initiative ou sur demande concernant l'interprétation à donner au Règlement fédéral ou aux motions proposées ; - de proposer des conseils et un accompagnement à la rédaction des propositions de modifications du Règlement fédéral ou de motions à transmettre au Conseil Fédéral. La composition du Comité des Textes est</p>	<p>5.1.3.2. Comité des Textes Le Conseil Fédéral et le Conseil d'Administration réunissent un Comité des Textes de manière permanente. Ils en arrêtent conjointement la composition.</p> <p>Le Comité des Textes rend des avis, à la demande du Conseil Fédéral ou du Conseil d'Administration, sur la conformité des Statuts et du Règlement fédéral vis-à-vis de la Loi ou sur la conformité du Règlement fédéral vis-à-vis des Statuts.</p> <p>Le Comité des Textes rend un avis sur toute demande d'inscription de point à l'ordre du jour à la prochaine Assemblée Générale signée par au moins quatre membres effectifs. Son avis porte exclusivement sur la forme, sans rien instruire quant au fond de la proposition. Il rend son avis dans les quinze jours au Conseil d'Administration, qui l'adjoint ainsi à la</p>	Renumérotation

		déterminée par le Conseil Fédéral après chaque Assemblée Générale.	convocation de la prochaine Assemblée Générale.	
--	--	--	---	--